NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

EB.AIR/2005/3/Add.1 20 septembre 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingt-troisième session (Genève, 12-15 décembre 2005) Point 6 de l'ordre du jour provisoire)

HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE L'APPLICATION

Additif

II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

A. Suite donnée à la décision 2004/12 de l'Organe exécutif

Dans sa décision 2004/12, l'Organe exécutif a noté que neuf Parties (la Croatie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne) n'avaient pas encore notifié leurs stratégies et politiques en vertu d'un ou plusieurs Protocoles, que ce soit selon le questionnaire de 2004 ou de toute autre manière, et que cinq Parties (la Finlande, l'Italie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine) avaient

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

donné des réponses incomplètes au questionnaire. Il a noté aussi que, d'après une évaluation de leurs réponses au questionnaire de 2002, trois Parties (la France, le Luxembourg et la Communauté européenne) ne s'étaient toujours pas acquittées de leur obligation redditionnelle en vertu de différents protocoles. Il a prié le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'information sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'il avait envoyé à toutes les Parties susmentionnées, le 17 décembre 2004, une lettre appelant leur attention sur cette décision de l'Organe exécutif et leur demandant de répondre aux questionnaires de 2004 et 2002, ou de compléter leurs réponses à ces questionnaires, pour le 31 janvier et le 5 février 2005, respectivement.

- 2. Le secrétariat a dit avoir reçu de la Croatie, de la France, de la Grèce et de la Hongrie des réponses au questionnaire de 2004 relatif aux stratégies et politiques, mais a indiqué que la Fédération de Russie, l'Islande, le Liechtenstein et le Luxembourg n'avaient toujours pas réagi à ce questionnaire. En outre, il a précisé que la Finlande, l'Italie, la Slovaquie et la Slovénie avaient désormais complété leurs réponses mais que l'Ukraine n'avait pas encore répondu à la question 7 concernant le Protocole relatif aux NO_x et que la Communauté européenne n'avait pas répondu à la question 46 concernant le Protocole relatif aux métaux lourds. De plus, le Comité a relevé que la Roumanie n'avait pas encore soumis de réponse au questionnaire intéressant les deux Protocoles auxquels elle est partie (c'est-à-dire le Protocole relatif aux métaux lourds et le Protocole relatif aux POP). Bien que la Roumanie ne figure pas parmi les pays qui étaient désignés dans la décision 2004/12 de l'Organe exécutif, le secrétariat a envoyé à ce pays, après la vingt-deuxième session de l'Organe exécutif, une lettre lui rappelant l'obligation de faire rapport sur ses stratégies et politiques concernant ces deux Protocoles, mais aucune réponse n'avait été reçue à la date de la seizième réunion du Comité, en juillet 2005.
- 3. Le Comité a noté, en le déplorant, que ni le Luxembourg ni la Communauté européenne n'avaient encore répondu au questionnaire de 2002. Par ailleurs, il s'est réjoui de savoir que la France avait communiqué des réponses aux questions 15 à 17 (COV), complétant ainsi ses réponses pour 2002.

B. Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions

4. Comme prévu dans le plan de travail de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/83/Add.2, annexe XIII, domaine d'activité 1.2), le Comité de l'application a évalué le respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions par les Parties aux six Protocoles en vigueur pour lesquels des données avaient déjà été soumises à l'Organe exécutif. Pour procéder à cette évaluation, qui a porté sur le respect des délais et sur l'exhaustivité des données fournies mais non pas sur leur qualité, il s'est fondé sur les données notifiées au secrétariat jusqu'au 26 juillet 2005, en notant que la date limite obligatoire pour la communication de données concernant le Protocole relatif aux COV et le Protocole de 1994 relatif au soufre et la date limite recommandée pour les autres Protocoles avaient été fixées au 15 février 2005. Les tableaux 1 à 6 ci-après, qui donnent une vue d'ensemble des données d'émission communiquées au titre des six Protocoles en vigueur en 2003, indiquent si les données ont été notifiées pour l'année de référence, le cas échéant, ainsi que pour les années les plus récentes depuis l'entrée en vigueur des Protocoles à l'égard des différentes Parties.

5. Le Comité a noté que rien dans les textes n'oblige les Parties à faire rapport selon les Directives pour la communication des données d'émission, sauf dans le cas du Protocole relatif aux COV et du deuxième Protocole relatif au soufre: là, certains éléments des Directives ont été rendus juridiquement obligatoires en application de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif. Néanmoins, comme il pourrait être utile que l'Organe exécutif sache dans quelle mesure les Parties suivent ces directives (à des fins de suivi plutôt qu'à des fins de contrôle du respect des dispositions), le Comité a pris note des observations du secrétariat sur cette question.

1. <u>Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 4 concernant la communication de données sur les émissions annuelles</u>

- 6. Le tableau 1 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre. Sur les 22 Parties à cet instrument, 20 ont présenté des données d'émission complètes pour 2003 au titre du Protocole: 17 d'entre elles (l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) avaient fait parvenir ces données au 15 février 2005, et les 3 autres (l'Italie, le Luxembourg et l'Ukraine) avaient présenté ces données au 26 juillet 2005. Deux Parties (la Fédération de Russie et le Liechtenstein) n'ont encore communiqué aucune donnée sur leurs émissions de soufre pour 2003.
- 7. Dans son septième rapport (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 6), le Comité avait conclu que quatre Parties (la Belgique, le Liechtenstein et le Luxembourg pour 2002 et la Fédération de Russie pour 2001) ne s'étaient pas encore acquittées de l'obligation relative à la communication de données d'émission découlant de l'article 4 du Protocole de 1985 relatif au soufre. Trois d'entre elles (la Belgique, la Fédération de Russie et le Luxembourg) ont depuis satisfait à leurs obligations pour 2002 et les années antérieures, tandis que le Liechtenstein n'a encore fourni aucune donnée d'émission pour 2002.
- 8. Le Comité a conclu qu'au 26 juillet 2005 les deux Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation relative à la communication de données d'émission découlant de l'article 4 du Protocole de 1985 relatif au soufre: la Fédération de Russie pour 2003 et le Liechtenstein pour 2002 et 2003.

2. <u>Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote: respect de l'article 8</u> concernant la communication de données sur les émissions

9. Le tableau 2 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1988 relatif aux NO_x. Sur les 29 Parties à cet instrument, 27 ont présenté des données complètes pour 2003: 19 d'entre elles (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Bélarus, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) avaient fait parvenir des données définitives et complètes pour 2003 au 15 février 2005, et les 8 autres (l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni, l'Ukraine et la Communauté européenne) avaient communiqué des données complètes pour 2003 au 26 juillet 2005. Deux Parties (la Fédération de Russie et le Liechtenstein) n'ont encore présenté aucune donnée pour 2003.

- 10. Dans son septième rapport (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 9), le Comité avait conclu que quatre Parties, à savoir la Belgique, le Liechtenstein et le Luxembourg pour 2002 et la Fédération de Russie pour 2001, ne s'étaient pas encore acquittées de l'obligation relative à la communication de données d'émission découlant de l'article 8 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x. Depuis, trois d'entre elles (la Belgique, la Fédération de Russie et le Luxembourg) se sont acquittées de leur obligation redditionnelle pour 2002 et les années antérieures, mais le Liechtenstein n'a encore fourni aucune donnée d'émission pour 2002.
- 11. Le Comité a conclu qu'au 26 juillet 2005 les deux Parties ci-après avaient failli à leurs obligations en matière de notification des données d'émission en vertu de l'article 8 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x: la Fédération de Russie pour 2003 et le Liechtenstein pour 2002 et 2003.

3. <u>Protocole de 1991 relatif aux COV: respect du paragraphe 1 de l'article 8</u> concernant la communication de données sur les émissions

- 12. Le tableau 3 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1991 relatif aux COV. Sur les 21 Parties à cet instrument, 20 ont présenté des données complètes pour 2003: 15 d'entre elles (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) avaient soumis des données complètes pour 2003 au 15 février 2005, délai juridiquement obligatoire (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif), et les 5 autres (l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et le Royaume-Uni) avaient communiqué des données complètes pour 2003 au 26 juillet 2005. Parmi ces dernières, une Partie (le Luxembourg) ne s'est toutefois pas conformée au cadre réglementaire de notification des données prévu (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif). Une autre Partie (le Liechtenstein) n'a encore soumis aucune donnée pour 2003.
- 13. Dans son septième rapport (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 12), le Comité avait conclu que trois Parties, à savoir la Belgique, le Liechtenstein et le Luxembourg, ne s'étaient pas encore acquittées de l'obligation en matière de communication de données d'émission qui leur incombe au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV; deux d'entre elles (la Belgique et le Luxembourg) s'étaient depuis conformées à leur obligation pour 2003 et les années antérieures tandis que le Liechtenstein n'avait encore communiqué aucune donnée d'émission pour 2002.
- 14. Le Comité a conclu qu'au 26 juillet 2005 le Liechtenstein était en situation de non-conformité aux obligations qu'il avait souscrites en matière de notification des données d'émission au titre de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV pour les années 2002 et 2003. De plus, le Luxembourg ne s'était pas conformé aux prescriptions du cadre de notification lorsqu'il avait communiqué ses données de 2003.
- 15. Le Comité tient à rappeler une fois de plus aux Parties au Protocole relatif aux COV que, en vertu de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif, certaines dispositions des Directives pour la communication des données d'émission sont désormais juridiquement contraignantes en vertu des pouvoirs délégués par le Protocole. Il tient à rappeler aussi ce qu'il avait indiqué dans son rapport de l'an dernier, à savoir qu'il entend vérifier que les Parties communiquent bien, comme elles y sont tenues, des données par maille à compter de 2007 (pour ce qui est des données de 2005).

4. <u>Protocole de 1994 relatif au soufre: respect de l'alinéa b du paragraphe 1</u> et du paragraphe 2 de l'article 5 concernant la communication de données sur les émissions

- 16. Le tableau 4 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre. Sur les 26 Parties à cet instrument, 22 (non compris le Canada, auquel ne s'applique pas cette obligation de notification) ont présenté des données complètes sur leurs émissions annuelles totales pour 2003. Une Partie (la Bulgarie), pour laquelle le Protocole est entré en vigueur le 3 octobre 2005, n'est pas incorporée dans ce tableau. Quinze Parties (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Hongrie, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse) avaient communiqué des données complètes pour 2003 au 15 février 2005, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif). Sept autres Parties (l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Communauté européenne) avaient soumis des données complètes pour 2003 au 26 juillet 2005, mais le Luxembourg ne l'a pas fait selon le cadre réglementaire de notification des données (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif). Deux Parties, la Croatie et le Liechtenstein, n'ont encore présenté aucune donnée pour 2003.
- 17. Quinze Parties (l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse) avaient fait parvenir des données par maille pour 2000. Six Parties (l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne) n'ont encore présenté aucune donnée par maille pour 2000. Notant que les données maillées étaient très importantes pour la modélisation de la pollution atmosphérique transfrontière, le Comité s'est dit préoccupé de voir que, quatre ans après l'expiration du délai recommandé à cet effet, ces six Parties n'avaient toujours pas fait parvenir ce type d'information au secrétariat.
- 18. Dans son septième rapport (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 17), le Comité avait conclu que quatre Parties, à savoir la Belgique, le Liechtenstein et le Luxembourg pour 2002 et la Croatie pour 2001 et 2002, ne s'étaient pas encore acquittées de l'obligation qui leur incombe en matière de communication des données d'émission au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre. Parmi celles-ci, trois Parties (la Belgique, la Croatie et le Luxembourg) sont désormais en règle pour 2002 et les années antérieures tandis que le Liechtenstein n'a encore communiqué aucune donnée pour 2002.
- 19. Le Comité de l'application a conclu qu'à la date du 26 juillet 2005 les deux Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombe en matière de communication de données d'émission au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre: la Croatie pour 2003 et le Liechtenstein pour 2002 et 2003. De plus, le Luxembourg n'avait pas présenté ses données de 2003 selon le cadre de notification réglementaire.
- 20. Le Comité tient à rappeler une fois de plus aux Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre que, en vertu de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif, certaines dispositions des Directives pour la communication des données d'émission sont désormais juridiquement contraignantes en vertu des pouvoirs délégués par le Protocole. Il tient à rappeler aussi qu'en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole

l'Organe directeur de l'EMEP avait adopté, le 2 septembre 2002, une décision précisant la résolution temporelle et spatiale à retenir pour la communication des données d'émission (EB.AIR/GE.1/2002/2, annexe).

5. <u>Protocole de 1998 relatif aux POP: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 de</u> l'article 9 concernant la communication de données sur les émissions

- Le tableau 5 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1998 relatif aux POP. Sur les 23 Parties à cet instrument (non compris le Canada, auquel ne s'applique pas cette obligation), 9 ont présenté des données d'émission complètes pour l'année de référence 1990 et des totaux annuels pour 2003 concernant les trois POP concernés (les HAP totaux, les dioxines/furannes et le HCB). Une Partie (l'Estonie), pour laquelle le Protocole est entré en vigueur le 9 août 2005, n'est pas représentée dans ce tableau. Six Parties (l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la France, la Hongrie et les Pays-Bas) avaient communiqué des données d'émission complètes pour 1990 et 2003 au 15 février 2005. Trois Parties (le Danemark, le Luxembourg et la Norvège) avaient présenté des données d'émission complètes pour 1990 et 2003 au 26 juillet 2005. Onze Parties (la Finlande, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Communauté européenne) n'ont pas notifié de données pour l'année de référence (1990) concernant au moins un des trois POP visés, tandis que neuf Parties (l'Allemagne, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Communauté européenne) n'ont pas indiqué de données annuelles pour 2003 concernant au moins un des trois POP visés. Quatre Parties (la Lettonie, le Liechtenstein, la Roumanie et la Communauté européenne) n'ont communiqué de donnée (annuelle ou pour l'année de référence) sur aucun des trois POP.
- 22. Le Comité de l'application a conclu qu'au 26 juillet 2005 les 12 Parties ci-après, à savoir l'Allemagne, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Communauté européenne, ne s'étaient pas encore conformées à l'obligation en matière de communication de données d'émission qui leur incombe au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP.
- 23. Le Comité tient à rappeler aux Parties au Protocole relatif aux POP que, dans l'hypothèse où l'Organe directeur de l'EMEP adopterait le projet de décision sur la communication des données d'émission (voir le document EB.AIR/GE.1/2005/8, annexe I) et où l'Organe exécutif entérinerait ce projet et adopterait le projet de décision figurant à l'annexe II du document EB.AIR/GE.1/2005/8, certains éléments des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission concernant le cadre de notification et le calendrier deviendraient juridiquement contraignants en vertu des pouvoirs qui sont conférés par le Protocole. Si tel devait être le cas, à compter de l'an prochain (2006), l'examen, par le Comité de l'application, du respect des dispositions du Protocole relatives à la communication de données, notamment de données par maille, sera entrepris conformément aux nouvelles prescriptions.

6. <u>Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa b de l'article 7</u> concernant la communication de données sur les émissions

24. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. Sur les 24 Parties qui figurent

à ce tableau (non compris le Canada et les États-Unis, auxquels cette obligation redditionnelle ne s'applique pas), 18 ont présenté des données d'émission complètes pour l'année de référence 1990 et des totaux annuels pour 2003. Trois Parties (la Belgique, la Hongrie et le Royaume-Uni), pour lesquelles le Protocole entre en vigueur le 7 septembre 2005, le 18 juillet 2005 et le 4 octobre 2005, respectivement, n'ont pas été prises en compte dans le tableau. Dix-sept Parties (l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse) avaient présenté des données d'émission complètes pour 1990 et 2003 au 15 février 2005. Une Partie (le Luxembourg) avait soumis des données d'émission complètes pour 1990 et 2003 au 26 juillet 2005. Quatre Parties (l'Allemagne, le Liechtenstein, la Roumanie et la Communauté européenne) n'ont communiqué ni des données pour l'année de référence 1990 ni des données annuelles pour l'année 2003.

- 25. Le Comité de l'application a conclu qu'au 26 juillet 2005 quatre Parties, à savoir l'Allemagne, le Liechtenstein, la Roumanie et la Communauté européenne, ne s'étaient pas encore conformées à l'obligation en matière de communication de données d'émission qui leur incombe au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds.
- 26. Le Comité tient à rappeler aux Parties au Protocole relatif aux métaux lourds que, dans l'hypothèse où l'Organe directeur de l'EMEP adopterait le projet de décision sur la communication des données d'émission qui lui est présenté (voir le document EB.AIR/GE.1/2005/8, annexe I) et où l'Organe exécutif entérinerait ce projet et adopterait le projet de décision figurant à l'annexe II du document EB.AIR/GE.1/2005/8, certains éléments des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission concernant le cadre de notification et le calendrier deviendraient juridiquement contraignants en vertu des pouvoirs qui sont conférés par le Protocole. Si tel devait être le cas, à compter de l'an prochain (2006), l'examen, par le Comité de l'application, du respect des dispositions du Protocole relatives à la communication de données, notamment de données par maille, sera entrepris conformément aux nouvelles prescriptions.

7. Conclusions

- 27. Le Comité, compte tenu de ses conclusions antérieures concernant la communication, par les Parties, de leurs données d'émission¹, est parvenu aux conclusions suivantes, qu'il porte à l'attention de l'Organe exécutif:
- a) Le Comité a noté que la notification des données d'émission de cette année s'est ressentie de deux circonstances. Premièrement, 2005 était la première année où les Parties devaient notifier des données au titre des Protocoles de 1998 relatifs aux POP et aux métaux lourds, ce qui explique quelque défaillance au niveau du respect de l'obligation redditionnelle par rapport à ce qu'on pourrait attendre des Parties à l'avenir. Deuxièmement, 2005 était aussi la première année où le Comité de l'application appliquait la décision de l'Organe exécutif qui

¹ Voir les documents EB.AIR/1998/4, EB.AIR/1999/4, par. 28, EB.AIR/2000/2, par. 21, EB.AIR/2001/3, par. 41, EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 18, EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 17, et EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 19.

rendait juridiquement contraignantes en vertu de deux des Protocoles – le Protocole de 1991 relatif aux COV et le Protocole de 1994 relatif au soufre (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif) – des directives précises en matière de calendrier et de cadre de notification. Les niveaux de conformité aux prescriptions qui ressortent des tableaux 3 et 4 tiennent sans doute, de l'avis de Comité, au fait que certaines Parties n'étaient pas conscientes de ces nouvelles prescriptions ou qu'elles ont éprouvé des difficultés d'ordre technique à s'y conformer. À cet égard, il convient de noter que la quantité des données communiquées au titre des Protocoles de 1991 relatif aux COV et de 1994 relatif au soufre étaient loin d'être négligeables même si elles n'étaient pas toutes notifiées de manière techniquement conforme aux nouvelles prescriptions;

- b) Mis à part les deux Protocoles qui viennent d'entrer en vigueur (relatifs, respectivement, aux POP et aux métaux lourds), le Comité a noté qu'en l'espace de huit ans, depuis qu'il avait commencé à examiner dans quelle mesure les obligations relatives à la notification étaient respectées, les données d'émission communiquées par les Parties aux autres Protocoles étaient devenues de plus en plus exhaustives. Au cours de cette période, la plupart des Parties avaient fait de gros efforts pour fournir des données complètes. Pour ce qui est de la ponctualité de la notification, le Comité a noté que les Parties devaient encore s'améliorer afin de se conformer à des obligations contraignantes au plan des délais (le cas échéant) et aussi pour éviter d'imposer une charge excessive au secrétariat et au centre de l'EMEP responsable, à savoir le Centre de synthèse météorologique-Ouest (CSM-O), et de les contraindre à dépouiller les données dans l'urgence;
- c) Le Comité a tenu à rappeler aux Parties qu'elles devaient se conformer à leurs obligations redditionnelles, notamment aux nouvelles prescriptions indiquées plus haut et aux autres prescriptions qui pourraient, à la vingt-troisième session de l'Organe exécutif et les années suivantes, devenir juridiquement contraignantes en vertu des pouvoirs qui ont été délégués à l'Organe directeur de l'EMEP et/ou à l'Organe exécutif, par exemple en ce qui concerne les pays participant au programme EMEP en application du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux POP et du Protocole de Göteborg de 1999.

C. <u>Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de</u> leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique

28. Comme l'Organe exécutif l'avait demandé dans son plan de travail (ECE/EB.AIR/83/Add.2, annexe XIII, domaine d'activité 1.2), le Comité de l'application a évalué dans quelle mesure les Parties aux six Protocoles en vigueur avaient communiqué, comme elles y étaient tenues, des informations concernant leurs stratégies et politiques, y compris les technologies. Il a été procédé à cette évaluation sur la base des premières réponses des Parties au questionnaire 2004 sur les stratégies et politiques, qui peuvent être consultées sur l'Internet. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des informations communiquées au 28 juillet 2005 par les Parties aux Protocoles en vigueur. Aucune Partie n'a fourni les informations requises au titre des Protocoles autrement qu'en répondant au questionnaire.

- 1. Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 6 concernant la communication d'informations sur les programmes, politiques et stratégies nationaux
- 29. Dix-neuf des 22 Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre ont répondu à la question figurant dans la section du questionnaire consacrée à cet instrument (question 1). La Fédération de Russie, le Liechtenstein et le Luxembourg n'ont pas encore répondu au questionnaire et ont donc failli à l'obligation qui leur incombe de communiquer des informations au titre de l'article 6 du Protocole de 1985 relatif au soufre.
 - 2. <u>Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote: respect des alinéas a à h</u> du paragraphe 1 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels
- 30. Vingt-quatre des 29 Parties au Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 2 à 7). Une Partie (Chypre), à l'égard de laquelle le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004, n'a pas répondu aux questions de cette section. Trois Parties (la Fédération de Russie, le Liechtenstein et le Luxembourg) n'ont pas encore répondu au questionnaire. Une Partie (l'Ukraine) a répondu à toutes les questions à l'exception de la question 7. Le Comité a noté que cette dernière question ne fera pas partie du questionnaire relatif au respect des dispositions en 2006 mais que, étant toujours valablement inscrite au questionnaire 2004, elle appelait des réponses de toutes les Parties pour 2004. Les quatre Parties ci-après ne sont pas encore en conformité avec leurs obligations redditionnelles: la Fédération de Russie, le Liechtenstein, le Luxembourg et l'Ukraine.
 - 3. Protocole de 1991 relatif aux COV: respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels
- 31. Dix-neuf des 21 Parties au Protocole relatif aux COV ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 9 à 13). N'ayant pas encore répondu au questionnaire, le Liechtenstein et le Luxembourg étaient en situation de non-conformité à leurs obligations redditionnelles au titre du Protocole.

4. <u>Protocole de 1994 relatif au soufre: respect des alinéas a et c du paragraphe 1</u> <u>de l'article 5 concernant les informations à communiquer</u>

32. Vingt-trois des 26 Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 18 et 20 à 23). N'ayant pas encore répondu au questionnaire, le Liechtenstein et le Luxembourg étaient en situation de non-conformité à leurs obligations redditionnelles au titre du Protocole. Une Partie (la Bulgarie), pour laquelle le Protocole entre en vigueur le 3 octobre 2005, n'a pas répondu au questionnaire sur ce Protocole.

- 5. <u>Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9 concernant les informations à communiquer</u>
- 33. Seize des 23 Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP) ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 28 à 37). N'ayant pas encore répondu au questionnaire, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie étaient en situation de non-conformité à leurs obligations redditionnelles au titre de ce Protocole. Ce dernier est entré en vigueur pour la Hongrie le 6 avril 2004, pour Chypre le 1^{er} décembre 2004, pour la Lettonie le 27 janvier 2005 et pour l'Estonie le 9 août 2005, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu, pour ces quatre Parties, de répondre à la question consacrée au Protocole. Cependant, la Hongrie a répondu à certaines des questions et, tout comme Chypre, a répondu aux questions pertinentes à la demande du Comité de l'application en vue de l'examen approfondi (voir aussi le document EB.AIR/2005/3/Add.2).
 - 6. Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer
- 34. Dix-sept des 27 Parties au Protocole relatif aux métaux lourds ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 41 à 46). Le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie n'ont pas encore envoyé de réponse. La Communauté européenne a répondu à toutes les questions à l'exception de la question 46. Les quatre Parties ci-après étaient en situation de non-conformité à leurs obligations redditionnelles au titre du Protocole: le Liechtenstein, le Luxembourg, la Roumanie et la Communauté européenne. Le Protocole relatif aux métaux lourds est entré en vigueur pour la Hongrie le 6 avril 2004, pour Chypre le 1^{er} décembre 2004, pour la Lettonie et la Lituanie le 27 janvier 2005, et pour l'Estonie le 9 août 2005, et entrera en vigueur pour le Royaume-Uni le 4 octobre 2005, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu, pour ces six Parties, de répondre à la section du questionnaire concernant cet instrument.

7. Conclusion

- 35. Au 15 juillet 2005, et d'après une évaluation de leurs réponses au questionnaire 2004 sur les stratégies et politiques, sept Parties ne s'étaient pas acquittées de toutes leurs obligations redditionnelles en vertu des six Protocoles. Il s'agit des Parties suivantes:
 - Protocole de 1985 relatif au soufre: Fédération de Russie, Liechtenstein et Luxembourg;
 - Protocole de 1988 relatif aux NO_x: Fédération de Russie, Liechtenstein, Luxembourg et Ukraine;
 - Protocole de 1991 relatif aux COV: Liechtenstein et Luxembourg;
 - Protocole de 1994 relatif au soufre: Liechtenstein et Luxembourg;

- Protocole de 1998 relatif aux POP: Islande, Liechtenstein, Luxembourg et Roumanie;
- Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds: Liechtenstein, Luxembourg, Roumanie et Communauté européenne.
- 36. Le Comité recommande que l'Organe exécutif rappelle aux Parties combien il est important de notifier leurs stratégies et politiques, comme l'exigent les Protocoles, et engage celles qui ne l'ont pas encore fait à faire parvenir leurs rapports ou, s'il y lieu, à compléter ceux qu'elles ont déjà envoyés, et ce, dès que possible mais, en tout état de cause, le 31 janvier 2006 au plus tard.

D. <u>Questionnaire en vue de l'examen de 2006 des stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique</u>

- 37. Le secrétariat a présenté son projet de questionnaire 2006 sur les stratégies et politiques. Celui-ci ne renferme que les questions répondant aux besoins de l'examen, par le Comité de l'application, de la conformité des Parties à leurs obligations au titre des Protocoles. Ce projet avait été établi compte tenu des observations faites par les membres du Comité de l'application à sa quatorzième réunion, puis par courrier électronique, au sujet des questions-échantillons relatives aux NO_x qui leur avaient été présentées à cette même réunion, ou au sujet du questionnaire de façon générale.
- 38. Le Comité a examiné le projet de questionnaire, formulé un certain nombre de propositions tendant à en améliorer la précision et la clarté, recommandé d'incorporer différents points dans la lettre de couverture et invité le secrétariat à prendre ces éléments en considération lorsqu'il mettra au point la version finale du document. D'autres aspects des Protocoles non liés à l'évaluation prioritaire de la conformité aux obligations juridiquement obligatoires qui découlent des Protocoles seraient traités dans une section distincte du questionnaire.
- 39. Le Comité a par ailleurs fait observer qu'il était particulièrement important que les Parties qui n'auront pas encore répondu au questionnaire 2004, ou qui y auront répondu de façon incomplète, au moment de la distribution du questionnaire 2006, répondent néanmoins au questionnaire 2006. Il a recommandé que le secrétariat précise bien ce point dans sa lettre de couverture aux Parties en question lorsqu'il leur transmettra le questionnaire 2006.

E. Recommandations à l'intention de l'Organe exécutif

40. Constatant que certaines Parties ne s'étaient pas conformées à leurs obligations en matière de communication d'informations, le Comité de l'application recommande que l'Organe exécutif adopte la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2 telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

- a) *Prend note* des volets du huitième rapport du Comité de l'application concernant:
 - i) La suite donnée à la décision 2004/12 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2005/[6/Add.1, par. 1 et 2]);
 - ii) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des Protocoles, selon les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2005[/6/Add.1, par. 3 à 21, et tableaux 1 à 6]);
 - iii) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (EB.AIR/2005[/6/Add.1, par. 22 à 30, et tableau 7]);
- b) *Note* le caractère exhaustif des données d'émission communiquées par les Parties jusqu'en 2001;
- c) *Déplore* toutefois qu'un certain nombre de Parties n'aient toujours pas communiqué de données définitives et complètes sur leurs émissions pour 2002 et 2003;
- d) Rappelle à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des Protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;
- e) Rappelle que, dans sa décision 2004/12, il avait noté que 14 Parties la Croatie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine et la Communauté européenne dont il avait constaté à sa vingt-deuxième session que, contrairement à leurs obligations, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, étaient toujours en situation de non-conformité et qu'il leur avait été demandé de communiquer les informations manquantes le 31 janvier 2005 au plus tard (ECE/EB.AIR/83/Add.1, annexe XII);
- f) *Note avec satisfaction* les mesures prises par la Croatie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie et la Slovénie pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur les stratégies et politiques;
- g) *Note avec regret* que la Fédération de Russie, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Roumanie, l'Ukraine et l'Union européenne ne se sont pas acquittés de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur les stratégies et politiques pour 2004;
 - h) Demande instamment:
 - À l'Islande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP;

- ii) Au Liechtenstein de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
- iii) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
- iv) À l'Ukraine de compléter les informations communiquées sur les stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
- v) À la Roumanie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1998 relatif aux POP;
- vi) À la Fédération de Russie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
- vii) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

et, dans ces contextes, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2006, toutes les informations manquantes;

- i) Rappelle à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des Protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;
- j) *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.

Tableau 1: Émissions communiquées par les Parties au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre

Partie	Année de référence		Totaux annuels			
Année	1980	2001	2002	2003		
Allemagne	X	X	X	X		
Autriche	X	X	X	X		
Bélarus	X	X	X	X		
Belgique	X	X	X	X		
Bulgarie	X	X	X	X		
Canada	X	X	X	X		
Danemark	X	X	X	X		
Estonie	X	X	X	X		
Fédération de Russie	X	X	X	_		
Finlande	X	X	X	X		
France	X	X	X	X		
Hongrie	X	X	X	X		
Italie	X	X	X	X		
Liechtenstein	X	X	_	_		
Luxembourg	X	X	X	X		
Norvège	X	X	X	X		
Pays-Bas	X	X	X	X		
République tchèque	X	X	X	X		
Slovaquie	X	X	X	X		
Suède	X	X	X	X		
Suisse	X	X	X	X		
Ukraine	X	X	X	X		
Total	100 %	100 %	95 %	91 %		

Aucune donnée reçue.

Tableau 2: Émissions communiquées par les Parties au titre du Protocole de 1998 relatif aux NO_x

Partie	Année de référence		Totaux annuels	
Année	1990	2001	2002	2003
Allemagne	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X
Canada	X	X	X	X
Chypre	X	S.O.	S.O.	S.O.
Danemark	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X
États-Unis	X	X	X	X
Fédération de Russie	X	X	X	-
Finlande	X	X	X	X
France	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X
Liechtenstein	X	X	_	-
Luxembourg	X	X	X	X
Norvège	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X
Ukraine	X	X	X	X
Communauté européenne	X	X	X	X
Total	100 %	100 %	96 %	93 %

Aucune donnée reçue.

s.o. Sans objet.

Tableau 3: Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1991 relatif aux COV conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif

Partie	Totaux annuels/ZGOT ¹				
Année	2002*	2003			
Allemagne	X	X^{TC}			
Autriche	X	X^{TC}			
Belgique	X	X^{TC}			
Bulgarie	X	X^{TC}			
Danemark	X	X^{TC}			
Espagne	X	X ^c			
Estonie	X	X^{TC}			
Finlande	X	X^{TC}			
France	X	X^{TC}			
Hongrie	X	X^{TC}			
Italie	X	X ^c			
Liechtenstein	-	-			
Luxembourg	X	X			
Monaco	X	X^{TC}			
Norvège	X	X ^c			
Pays-Bas	X	X^{TC}			
République tchèque	X	X^{TC}			
Royaume-Uni	X	X^{C}			
Slovaquie	X	X^{TC}			
Suède	X	X^{TC}			
Suisse	X	X^{TC}			
Total	95 %	71 %			

¹ Communiqués selon le cadre de notification reproduit à l'annexe I et au tableau III de l'annexe III des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe B 2 a) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif. Les données maillées indiquées conformément au paragraphe B 2 c) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif seront consignées tous les cinq ans en commençant par celles de 2005.

- X Données reçues tardivement et hors du cadre requis.
- Aucune donnée reçue.

X^{TC} Données reçues dans les temps et selon le cadre requis.

 X^{C} Données reçues selon le cadre requis, mais non dans les temps (note: la Norvège n'était en retard que pour la ZGOT).

 $[\]mathbf{X}^{\mathrm{T}}$ Données reçues dans les temps, mais non selon le cadre requis.

^{*} La conformité aux délais et au cadre de notification n'est pas prise en considération en ce qui concerne les données historiques.

Tableau 4: Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif

Partie	Totaux annuels/ZGOS ¹		GOS ¹	Données maillées pour les Parties participant au Programme EMEP ²
Année	2001*	2002*	2003	2000*
Allemagne	X	X	\mathbf{X}^{TC}	-
Autriche	X	X	\mathbf{X}^{TC}	X
Belgique	X	X	\mathbf{X}^{TC}	S.O.
Canada	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Croatie	X	X	_	X
Danemark	X	X	X^{TC}	X
Espagne	X	X	X^{C}	X
Finlande	X	X	X^{TC}	X
France	X	X	X^{TC}	X
Grèce	X	X	X ^C	-
Hongrie	S.O.	X	\mathbf{X}^{TC}	s.o.
Italie	X	X	X ^C	_
Irlande	X	X	X ^C	X
Liechtenstein	X	_	_	_
Luxembourg	X	X	X	-
Monaco	S.O.	X	\mathbf{X}^{TC}	S.O.
Norvège	X	X	\mathbf{X}^{TC}	X
Pays-Bas	X	X	X^{TC}	X
République tchèque	X	X	\mathbf{X}^{TC}	X
Royaume-Uni	X	X	X ^C	X
Slovaquie	X	X	\mathbf{X}^{TC}	X
Slovénie	X	X	\mathbf{X}^{TC}	X
Suède	X	X	X^{TC}	X
Suisse	X	X	X^{TC}	X
Communauté européenne	X	X	X ^C	_
Total	100 %	96 %	63 %	71 %

¹Communiqués conformément au cadre de notification reproduit à l'annexe I et au tableau III de l'annexe III des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe C 4 de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif.

EB.AIR/2005/3/Add.1 page 18

- ² Communiquées selon le cadre (maillage de 50 x 50 km) indiqué à l'annexe V des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe A 1 c) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif.
- X^{TC} Données reçues dans les temps et selon le cadre requis.
- X^C Données reçues selon le cadre requis, mais non dans les temps.
- X^T Données reçues dans les temps^{*}, mais non selon le cadre requis.
- X Données reçues tardivement et hors du cadre requis.
- Aucune donnée reçue.
- s.o. Sans objet.
- * La conformité aux délais et au cadre de notification n'est pas prise en considération en ce qui concerne les données historiques.

La Bulgarie n'est pas représentée dans ce tableau car le Protocole y est entré en vigueur le 3 octobre 2005.

Tableau 5: Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1998 relatif aux POP

Partie	Année de base		Totaux annuels			
Année		1990		2003		
	Dioxines	HAP	НСВ	Dioxines	HAP	НСВ
Allemagne	X	X	X	_	X	_
Autriche (1987)	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X
Canada	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Chypre	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X
Finlande (1994	X	X	_	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	_	X	X	_
Lettonie	_	_	_	_	_	_
Liechtenstein	_	_	_	_	_	_
Luxembourg	X	X	X	X	X	X
Norvège	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
République de Moldova	_	X	_	X	X	X
République tchèque	X	X	_	X	X	X
Roumanie (1989)	_	_	_	_	_	_
Slovaquie	X	X	_	X	X	
Suède	X	X	_	X	X	_
Suisse	X	_	X	X	_	_
Communauté européenne	_	_	_	_	_	_
Total	76 %	76 %	52 %	76 %	76 %	57 %

Aucune donnée reçue.

s.o. Sans objet.

Note: Le Protocole n'entrant en vigueur pour l'Estonie que le 9 août 2005, les émissions de ce pays ne sont pas incluses dans le tableau.

Tableau 6: Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds

Partie	Année de référence	Totaux annuels
Année	1990	2003
Allemagne	-	_
Autriche (1985)	X	X
Bulgarie	X	X
Canada	S.O.	S.O.
Chypre	X	X
Danemark	X	X
États-Unis	S.O.	S.O.
Finlande	X	X
France	X	X
Lettonie	X	X
Liechtenstein	-	_
Lituanie	X	X
Luxembourg	X	X
Monaco (1992)	X	X
Norvège	X	X
Pays-Bas	X	X
République de Moldova	X	X
République tchèque	X	X
Roumanie (1989)	-	_
Slovaquie	X	X
Slovénie	X	X
Suède	X	X
Suisse	X	X
Communauté européenne	-	_
Total	82 %	82 %

Aucune donnée reçue.

s.o. Sans objet.

Note: Le Protocole n'entrant en vigueur que le 6 septembre 2005 pour la Belgique, le 18 juillet 2005 pour la Hongrie et le 4 octobre 2005 pour le Royaume-Uni, les émissions de ces pays ne sont pas incluses dans le tableau.

Le Protocole n'est entré en vigueur pour la Lettonie et la Lituanie que le 26 janvier 2005, mais ces pays ont communiqué des émissions et leurs données sont incluses dans le tableau.

Tableau 7: Examen de 2004 des stratégies et des politiques: réponses reçues des Parties aux Protocoles en vigueur

	Protocole					
Partie	Protocole de 1985 relatif au soufre	Protocole de 1988 relatif aux NO _x	Protocole de 1991 relatif aux COV	Protocole de 1994 relatif au soufre	Protocole de 1988 relatif aux POP	Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds
Allemagne	A	A	A	A	A	A
Autriche	A	A	A	A	A	A
Bélarus	A	A				
Belgique**	A	A	A	A		
Bulgarie	A	A	A	*	A	A
Canada	A	A		A	A	A
Chypre**		*				
Croatie				В		
Danemark	В	В	В	В	В	В
Espagne		A	A	A		
Estonie**	A	A	A			
États-Unis		A				В
Fédération de Russie	Néant	Néant				
Finlande	В	В	В	В	В	В
France	В	В	В	В	В	В
Grèce		В		В		
Hongrie**	В	В	В	В		
Irlande		В		В		
Islande					Néant	
Italie	A	В	A	A		
Lettonie**						
Liechtenstein	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Lituanie**						
Luxembourg	Nant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Monaco			В	В		В
Norvège	A	A	A	A	A	A
Pays-Bas	A	A	A	A	A	A

EB.AIR/2005/3/Add.1 page 22

Suisse

Ukraine

Communauté

européenne

В

В

République de Moldova					В	В
République tchèque	A	A	A	A	A	A
Roumanie					Néant	Néant
Royaume-Uni**		A	A	A		
Slovaquie	A	В	A	A	В	В
Slovénie				В		В
Suède	В	В	В	В	В	В

В

В

 B^*

В

В

C (sauf Q#46)

A. Réponse à toutes les questions relatives au Protocole reçues au 31 mars 2004.

C (sauf Q#7)

В

B. Réponses à toutes les questions relatives au Protocole reçues après le 31 mars 2004.

C (sauf Q#...) Réponse à toutes les questions relatives au Protocole sauf celles qui sont indiquées par un chiffre.

Néant:	Aucune réponse à aucune question concernant le Protocole.
	Sans objet.

^{*} Le Protocole est entré en vigueur pour cette Partie après le 31 mars 2004.

^{**} Nouvelles Parties, pour lesquelles les Protocoles relatifs aux métaux lourds et/ou aux POP sont entrés en vigueur dernièrement.